



PAR COURRIEL

6211-14-011

Québec, le 26 juillet 2019

Madame Marie-Emmanuelle Rail
Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Levesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
marie-emmanuelle.rail@environnement.gouv.qc.ca

**Objet : Projet de réalisation d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de
Lac-Mégantic par la Ville de Lac-Mégantic**

Madame Rail,

La commission du BAPE, chargée de l'étude du projet mentionné, vous soumet les questions suivantes :

Question 1

Le Conseil régional de l'environnement de l'Estrie recommande qu'une compensation financière soit privilégiée pour les pertes de milieux humides et ce, afin d'assurer une meilleure planification des travaux sur le territoire estrien (DM29).

- Veuillez préciser quelle est la procédure dans le cas où un initiateur opérerait pour la réalisation d'un projet de restauration ou de création de milieux humides ?
- Quels sont les critères permettant d'évaluer la pertinence du projet proposé ?
- Est-ce qu'une planification régionale est prise en considération dans le choix et l'approbation des projets soumis par le promoteur ?
- Est-ce que le Plan régional des milieux humides et hydrique dont fait mention le CRE et attendu pour 2022 pourrait être pris en considération dans le cadre du présent projet ?
- Quels sont les avantages et inconvénients liés aux deux processus de compensation (réalisation d'un projet vs contribution financière) ?

Question 2

Vous mentionniez que les projets de restauration ou de création de milieux humides réalisés par l'initiateur en compensation pour les empiètements permanents engendrés par son projet font typiquement l'objet d'un suivi 1, 2, 5 puis 10 ans (DT1, p. 104).

- Un suivi est-il également effectué sur les milieux humides identifiés dans la zone d'étude et qui pourraient être impactés indirectement par le projet (modification du régime hydrique, assèchement à long terme, modification de la végétation et de la valeur écologique, etc.) ?
- Si oui, qui est responsable d'effectuer ce suivi ? Sur combien de temps ?





- Des mesures correctrices voire une compensation peuvent-elle être exigées si on observe à moyen ou long terme une modification des caractéristiques écologiques de ces milieux indirectement touchés par le projet ? Et ce bien que le milieu reste un milieu humide ?

Question 3

Considérant l'ensemble des activités qui seront menées dans les zones d'empiètement temporaire en milieux humides :

- Les impacts sur ces milieux, notamment relativement à la compaction des sols et à la modification du régime hydrique, persisteront sur quelle échelle temporelle ?
- La remise en état des surfaces d'empiètement temporaire, telle que proposée par l'initiateur, permet-elle aux milieux humides de retrouver leurs caractéristiques écologiques initiales à court terme ?
- Si non, la Loi prévoit-elle des mesures de compensation pour ces pertes dites temporaires mais qui pourraient être présentes à plus long terme ?
- Si une diminution de la valeur écologique d'un milieu humide touché temporairement par le projet est observée dans les années suivant les travaux de construction, et ce malgré les travaux de remise en état réalisés par l'initiateur, des compensations peuvent-elles être exigées ? Et ce, sans disparition complète du milieu humide ?

Question 4

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) mentionne qu'un taux de boisement en deçà de 50 % peut avoir des impacts sur la biodiversité (la ville de Lac-Mégantic est actuellement à 50 %).

L'initiateur décrit les options envisagées afin de réduire les répercussions du projet sur les superficies forestières : contribution à des fonds existants de compensation des émissions de carbone, remise en production de friches ou autres surfaces qui ne sont pas déjà à vocation forestière ou reverdissement d'espaces urbains.

Des discussions et une analyse avantage-coût des différentes options disponibles devrait être effectuée afin de déterminer laquelle de ces options pourrait être la plus avantageuse pour la société en général et la population des municipalités touchées (PR5.2, p. 80 et 81).

- Quelles sont les obligations des initiateurs de projet en matière de compensation des milieux forestiers ? Le ministère peut-il exiger une compensation ?
- Qui est responsable d'assurer le suivi de la qualité de ces projets de compensation ? Sur combien de temps ?

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le **31 juillet**, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.



Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame Rail, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Annie Cartier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

